

## ANNEXE D

### Matières nucléaires, matières, équipement et technologie visés par le présent accord

Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie ci-après sont visés par le présent accord s'ils sont destinés à un usage nucléaire :

- a) Les matières nucléaires, matières, équipement et technologie transférés directement ou par l'entremise de tierces parties entre les territoires des Parties;
- b) Les matières et les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de l'équipement visé par le présent accord;
- c) Les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de matière nucléaire ou matière visées par le présent accord;
- d) L'équipement que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme étant conçu, construit ou exploité à partir ou à l'aide de la technologie susmentionnée, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement susmentionné;
- e) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants :
  - i) qui est du même type que l'équipement dont il est question au sous-paragraphe a) (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes processus physiques ou chimiques, ou sur des processus analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé au sous-paragraphe a));
  - ii) qui est ainsi désigné par la Partie prenante ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante;
  - iii) qui est mis en service pour la première fois sur le territoire de la Partie prenante dans les vingt (20) années qui suivent la date de mise en service initiale de l'équipement visé à l'alinéa i).